



Presidenza Italiana
del Consiglio
dell'Unione Europea



30TH CONFERENCE OF THE EUROPEAN BOARD OF NATIONAL ARCHIVISTS (EBNA)
17TH MEETING OF THE EUROPEAN ARCHIVES GROUP (EAG)
TURIN, 3-4 NOVEMBER 2014

Marco Carassi, président de l'Association des archivistes italiens - ANAI

Pourquoi et comment reconnaître la profession d'archiviste.

A) Quelques remarques sur l'enquête menée parmi les Directions générales des archives par le membre italien d'EBNA en vue de la réunion.

1. Rares cas de définitions normatives de la profession d'archiviste.

- peu de pays disposent d'une telle définition (Roumanie, Hongrie, Slovaquie, Slovénie, Italie)
- à remarquer le cas récent de la norme italienne UNI 11536, développée par le Bureau national d'unification avec le concours de l'Association nationale des archivistes
- cette norme est fondée sur la conception unitaire d'une profession qui s'applique aux opérateurs des archives à la fois courantes et historiques, et qui peut être articulée en spécialisations

2. Plusieurs filières publiques de formation (mais en Slovénie elle est unique)

- toutes aboutissant à un diplôme de valeur légale
- fréquent parallélisme entre masters universitaires et écoles spéciales
- la formation est normalement généraliste (archivistique applicable à n'importe quel type d'archives), parfois partiellement en commun avec bibliothécaires et autres conservateurs
- sur la formation de base peut être greffée une spécialisation (ou plusieurs) par une formation complémentaire ou par une expérience de travail (les AN d'Autriche embauchent des archivistes qui disposent déjà de formation et d'expérience, par ex. d'archiviste numérique)

3. Certaines formes de certification de la qualité professionnelle

- parfois sous forme de titre universitaire (en Allemagne l'Institut de Marbourg), parfois comme reconnaissance de niveau qualitatif donnée à l'archiviste par l'association professionnelle (en Grande Bretagne par ARA)
- la plus part des cas une certification indirecte découle des concours publics d'accès (on est implicitement certifié si l'on devient conservateur, adjoint ou directeur de service d'archives)

4. Pas de liste nationale unique des archivistes

- il y a les annuaires des organismes de formation et des associations professionnelles
- le Ministère italien des Biens Culturels va pour la première fois former, avec la collaboration des associations respectives, des listes nationales de professionnels en mesure d'intervenir sur chaque typologie de biens du patrimoine protégé (archives comprises)

5. Archives courantes

- confiées pour la plupart à du personnel administratif sans formation archivistique, ou à des informaticiens, ou à des records managers qui n'ont pas la conservation à long terme dans leur



mission (une exception vertueuse: la Bulgarie ou pour gérer des archives courantes on nécessite d'une formation archivistique). Il existe parfois des organismes chargés de l'inspection sur les archives.

- en Italie la responsabilité des services d'archives (courantes et historiques) des administrations publiques doit être confié à un fonctionnaire de "professionnalité adéquate" (DPR n. 445/2000, art. 61), mais il arrive rarement qu'il ait une formation archivistique spécifique. Les archives publiques de toute sorte (et celles privées classées d'intérêt historique) sont soumises au contrôle des Surintendances archivistiques (bureau d'inspection et consultation dépendant du Ministère des Biens Culturels).

B) Difficulté de définition de la profession d'archiviste.

1. La profession souffre d'une identification difficile puisqu'elle s'applique à un objet multiforme (les archives) qui peut être traité de façons différentes et à différents niveaux.

- Une autre difficulté descend du fait que la profession côtoie d'autres spécialités: 1) puisque les archives sont de plus en plus créées ou migrées sur des supports informatiques et 2) puisque les archives peuvent être considérées et exploitées comme des sources d'informations parmi d'autres, plutôt que traitées pour être mémoire fiable de faits juridiquement valables.

- On peut faire référence par analogie à la profession médicale: notre santé peut être sauvegardée d'abord par nous mêmes, puis par des professionnels généralistes ou spécialistes, des pédiatres ou des gériatres, de façon ponctuelle ou systématique, etc.

2. La tradition surtout anglo-américaine de séparation entre professionnels des archives courantes (records managers) et des archives historiques est en train d'évoluer un peu partout vers une conception unitaire de la profession.

- Cette tendance a été renforcée par le constat que désormais l'efficacité de la conservation et la possibilité d'utilisation à court, moyen et long terme se décident à partir du moment même de la création et organisation originale des documents, et nécessitent de traitements constants en vue de préserver la valeur juridique et la fonction de témoignage authentique et fiable.

- Cette conception unitaire des archives et de la profession favorise la convergence des intérêts d'utilisation administrative et culturelle.

- La conception unitaire ne contraste pas avec la nécessité de la coopération entre professionnalités différentes (fonctionnaires et employés administratifs, juristes, informaticiens, technologues, etc.), mais exige une coordination attentive des contributions pour que les archives répondent à leur finalités de garantie immédiate et à long terme. Cette coordination paraît tout naturellement le rôle des archivistes.

C) Normative italienne récente en matière de reconnaissance de la profession d'archiviste. Trois éléments notamment ont fait masse critique en 2013 - 2014:

1. La loi n.4/2013 a réglementé les associations des professions non organisées en Ordres (c'est le cas de archivistes et d'autres professions concernant le patrimoine culturel). L'exercice de la profession reste libre et autonome, mais l'on peut adhérer à une association qui doit - par son organisation et les obligations qu'elle impose à ses membres - offrir aux commettants des garanties de qualité des prestations. La qualification des prestations professionnelles est renvoyé par la loi aux normes UNI.
2. La loi n. 110/2014 ajoute l'art. 9 bis au Code des Biens Culturels (Décret législatif n. 42/2004) en établissant que toute intervention sur le patrimoine culturel sous tutelle



Presidenza Italiana
del Consiglio
dell'Unione Europea



(archives courantes et historiques comprises) doit être confié à des professionnels inscrits dans des listes nationales établies par le Ministère des Biens Culturels avec le concours des associations professionnelles.

3. La norme UNI 11536, fruit d'un travail de deux ans en collaboration avec l'association des archivistes, a été approuvée le 3 juillet 2014. Elle décrit les qualités requises de connaissances théoriques, habiletés, et compétences techniques et culturelles pour l'exercice de la profession d'archiviste. Les sections principales concernent: 1) Gouverner les archives, y compris celles numériques, de la phase de formation jusqu'à la phase de conservation illimitée (gestion documentaire, tutelle, sélection, classement-rangement et description, conservation, projet et évaluation de systèmes informatiques); 2) Communiquer les archives (services aux utilisateurs, promotion et formation, étude et recherche); 3) Diriger et administrer un service d'archives.

Des discussions acharnées se sont déroulées avant la publication de la norme UNI car pendant la consultation publique, de la part d'associations représentant fournisseurs de services de conservation électronique et informaticiens, on a essayé d'obtenir l'élimination de toute référence à la fonction de coordination de l'archiviste sur les différentes compétences techniques nécessaires pour le traitement et la conservation des archives totalement numériques ou hybrides. Le Bureau d'unification n'a pas accepté dans la norme ces limitations à la profession d'archiviste.